

Arrêté du maire

N° 2026-A-686

Objet : Arrêté de fermeture du parking 125 places dans le cadre de la fête foraine du 12 octobre au 2 novembre 2026.

Le maire de la commune,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-2, L2213-1, L2213-2,

VU le code de la route et notamment les articles R 411-8, R 411-25 et R 417-6,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - quatrième partie signalisation de prescription) approuvé par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977,

CONSIDERANT qu'il incombe au maire, dans le cadre de son pouvoir de police générale et de son pouvoir de police de circulation, de veiller au maintien de l'ordre public, à la sécurité ainsi qu'à la commodité de passage des usagers du domaine public routier communal ;

CONSIDERANT que la fête foraine se tient, du 16 octobre au 1^{er} novembre 2026, sur le parking public communal de 125 places, situé au 83/91 avenue de la République ;

CONSIDERANT que pour permettre l'organisation et le bon déroulement de la fête foraine ainsi que la sécurité des participants et des usagers, il convient d'interdire temporairement le stationnement des véhicules sur ce parking ainsi que sur les trois places de stationnement, situées au 79 avenue de la République ;

ARRETE

Article 1 : Le stationnement est interdit sur le parking de 125 places, situé au 83/91 avenue de la République, du mardi 13 octobre 2026 à partir de 20h au mardi 3 novembre 2026 à 6h.

Article 2 : Les trois places de stationnement, situées au 79 avenue de la République, sont interdites au stationnement du 12 au 14 octobre 2026 et du 31 octobre 2026 au 2 novembre 2026.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle, quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place à la charge de la commune de Pontault-Combault.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1 et 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

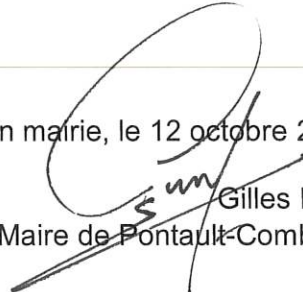
Monsieur le commissaire de police de la circonscription d'agglomération territorialement compétente,

Monsieur le directeur général des services de la mairie,

Monsieur le chef de la police municipale de Pontault-Combault,

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait en mairie, le 12 octobre 2026


Gilles Bord
Maire de Pontault-Combault

